

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 janvier 2007

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 167

présenté par  
Mme Jacquaint  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Dans l'alinéa 10 de cet article, après le mot :

« pour les pères »,

insérer les mots :

« ainsi que pour toute autre personne liée à la mère de l'enfant par un pacte civil de solidarité ou vivant avec celle-ci en concubinage depuis deux ans dont la preuve peut être apportée par tout moyen ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La préparation, les questionnements autour des capacités éducatives doivent concerner autant le père que la mère, ou la personne qui vit avec la mère et participe à l'éducation et aux soins apportés à l'enfant.